

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MISE EN PLACE DE FEUX PIETONS SUR LA ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 3^{ème} partie intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^{ème} partie feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant que pour faciliter la traversée des piétons sur la route de Fronton, il convient de mettre en place des feux piétons,

ARRETE

Article 1 : 189 route de Fronton (Feu tricolore passage piétons spécifique n° 6106).

A hauteur du 189 route de Fronton un passage piéton spécifique est créé. La circulation des piétons est règlementée par signal lumineux.

En cas de non fonctionnement du signal, le piéton applique le code la route. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support de feu d'un panneau R12.

Article 2 : 197 route de Fronton (Feu tricolore passage piétons spécifique n° 6203).

A hauteur du 197 route de Fronton un passage piéton spécifique est créé. La circulation des piétons est règlementée par signal lumineux.

En cas de non fonctionnement du signal, le piéton applique le code la route. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support de feu d'un panneau R12.

Article 3 : 25 route de Fronton (Feu tricolore passage piétons spécifique n° 0615).

A hauteur du 25 route de Fronton un passage piéton spécifique est créé. La circulation des piétons est règlementée par signal lumineux.

En cas de non fonctionnement du signal, le piéton applique le code la route. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support de feu d'un panneau R12.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies de l'article 1 à l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 15 novembre 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).